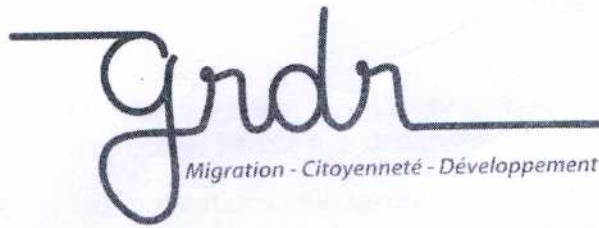


N2032



Cabinet NET AUDIT

Ilot O - Lot 34 - Appartements N°4 et 5

BP 480 Nouakchott - R.I. de MAURITANIE

Tél : (00222) 525 79 61

Fax : (00222) 529 73 61

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE
CONTROLE DES DEPENSES DANS LE CADRE DE LA
SUBVENTION FINANCEE PAR L'UNION EUROPEENNE DU
PROJET POUR DES ACTIONS EXTERIEURES DU PROJET
« EAU ET ASSAINISSEMENT GORGOL GUIDIMAKHA
(PEAGG), CONTRAT DE SUBVENTION FED 2011/265-296
DU 01/06/2011**

REF. : PEAGG/MS 2012-001

Entre

**Le Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural
« GRDR »**, 66-72 rue Marceau, 93109 Montreuil (France), en Mauritanie Ilot 529
ZRB Ouest TVZ • BP : 2013 Nouakchott (« le client »), représenté par Habaye ANSARI,
Coordinateur du GRDR en Mauritanie

d'une part,

et le **Cabinet Netaudit** Netaudit, îlot O lot 37 BB CIS appartement 4-5, Nouakchott -
Mauritanie, Tél : +(222) 525 79 61, netaudit@onecrim.org, (« le prestataire »)
représenté par Abdelaziz Ould MOÏCHINE, Directeur Général,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

1. Le client confie au titulaire, qui accepte dans les conditions définies ci-après, d'effectuer l'audit des dépenses
2. Les prestations qui seront effectuées par le prestataire en vertu du présent contrat sont décrites dans les annexes et notamment dans les Termes de Référence figurant dans l'Annexe 2.

Les dites Annexes font partie intégrante du présent contrat. Il s'agit de :

- Annexe 1 : Offre financière du titulaire ;
- Annexe 2 : Termes de référence et annexes associés

Cahier des Prescriptions Spéciales

Art. 1 DEFINITIONS

Le Marché est le contrat conclu par les parties pour la prestation de services, y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont incorporés ;

Le client est le **Projet Eau et Assainissement Gorgol Guidimakha (PEAGG)**.

Le Chef de Délégation est « *Commission Européenne* ».

Le prestataire est le Cabinet Netaudit Mauritanie.

Le Projet est **Audit** des dépenses dans le cadre de la subvention financée par l'Union Européenne pour des actions extérieures **du Projet Eau et Assainissement Gorgol Guidimakha (PEAGG)**.: pour l'exécution d'un contrôle des dépenses et l'établissement d'un rapport portant sur un contrat de subvention financé par la Communauté européenne pour des actions extérieures concernant Contribution à l'accès à l'eau et l'assainissement, **CONTRAT N° FED 2011/265-296 du 1^{er} juin 2011**.

La Monnaie du contrat est l'ouguiya.

Art. 2 LOI ET LANGUE APPLICABLES AU MARCHÉ

Art 2.2 La loi applicable au marché est ***celle de la République Islamique de Mauritanie.***

Art. 2.3 La langue applicable au marché et à toutes les communications y afférentes est le Français.

Art. 3 SOUS-TRAITANCE

Art. 3.1 La sous-traitance et/ou la cession de tout ou partie du présent contrat n'est pas autorisée.

Art. 4 NATURE DES SERVICES

Art. 4.1 Les services prestés pour le présent marché consistent à mettre en œuvre les activités, tel que décrites dans les Termes de Référence.

Art. 4.2 Le prestataire fournit les services prévus par le marché tels que décrits dans les Termes de Référence et conformément aux normes professionnelles et déontologiques les plus exigeantes.

Le prestataire, à travers son siège central, doit apporter son aide et appui pour résoudre tout problème auquel ses agents pourraient être confrontés dans les domaines techniques, financiers et économiques dans le cadre de leur activité.

Le prestataire fournit au Maître d'ouvrage, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution du projet ou en relation directe avec son exécution.

Cette information se fait, soit par les rapports prévus au contrat, soit d'une façon appropriée pour tout fait important ou décision qui, de l'avis du titulaire, doit être porté immédiatement à la connaissance du Maître d'ouvrage .

Tous les rapports, études et autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le prestataire prépare pour le compte du maître d'ouvrage au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du Maître d'ouvrage. Le prestataire peut conserver un exemplaire des dits documents et logiciels.

Pendant la durée du présent contrat et les deux années suivant son expiration, le prestataire ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les services, le présent contrat, les affaires ou les activités du maître d'ouvrage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

Art. 5 CONDITIONS GENERALES DES PAIEMENTS

Art. 5.1 Les paiements se feront en **Ouguiya** et par chèque bancaire au plus tard 30 jours après la date de réception de la facture.

Art. 5.2 La valeur maximale de ce marché est de **6 080 000 Ouguiya (Six millions quatre vingt mille Ouguiya) TTC à raison de 1 520 000 par audit.**

Art. 5.3 Le paiement des honoraires du titulaire sera effectué à l'approbation du rapport d'audit. Le paiement sera effectué sur la base de la présentation de la facture du titulaire en deux exemplaires au secrétariat du GRDR.

Art. 6 REVISION DES PRIX

Art. 6.1 Le marché ne comporte pas de clause de révision des prix.

Art. 7

REGLEMENT DES LITIGES

Art.7.1.

a) La procédure à suivre pour le règlement à l'amiable est entamée par la notification du différend par une des parties à l'autre partie accompagnée d'une proposition de procéder à un règlement à l'amiable, selon les modalités à convenir entre les parties et en conformité avec l'article 7 du cgc.

b) Le délai à respecter pour mettre en œuvre le règlement à l'amiable est de trente jours maximum après la notification visée à l'article 7.1.a ci-dessus.

Le délai maximal pour l'aboutissement d'un règlement à l'amiable est de soixante jours maximum après la notification. Les parties peuvent convenir de prolonger ce délai avec un nouveau délai de maximum soixante jours.

c) Les délais, visées à l'article 7.1.c du CGC pour répondre à des demandes, sont de huit jours à compter de la réception des demandes. En cas de non-respect de ce délai, un rappel est envoyé par la partie qui a fait la demande. En cas d'absence d'une réponse à ce rappel dans un délai de huit jours à compter de la réception du rappel, la procédure pour le règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

Art. 7.2

Les parties peuvent convenir que la procédure de conciliation visée à l'article 45.3 du CGC est celle prévue à l'article 5 du Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le FED tel qu'adopté par la décision du Conseil des Ministres ACP - CEE n° 3/90 du 29 mars 1990 (J.O. n° L 382 du 31/12/90).

Si l'intervention amiable de la Commission européenne est sollicitée, cette sollicitation ne peut avoir lieu qu'après épuisement des voies de recours administratif internes, conformément aux articles 4 et 5.1 du Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage mentionné ci-dessus.

L'intervention amiable de la Commission européenne peut prendre la forme d'une intervention par la Délégation de la Commission sur place ou par les services du siège de la Commission, à convenir entre les parties et la Commission.

Art.7.3 (b) (ii) Les règles de procédure visées à l'article 45.5 (b) (ii) du CGC sont celles prévues au Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage visé ci-dessus.

ART 8

VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Art.8.1

Le prestataire accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes des Communautés européennes puissent contrôler, sur pièce ou sur place, la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde.

Art.8.2

En outre, le prestataire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

Art.8.3

A ces fins, le prestataire s'engage à donner au personnel de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le prestataire étant tenu d'informer le Maître d'ouvrage du lieu précis où ils sont tenus.

Art.8.4

Le prestataire s'assure que les droits de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds communautaires.

Article 9

VISIBILITE

Le prestataire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission:
http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

Article 10 DUREE

La durée du présent Contrat est valable pour quatre (04) rapports financiers annuels dont le premier va du 1^{er} juin 2011 au 31 Mars 2012, pour les trois autres la période sera fonction de l'atteinte du seuil minimal de justification de la subvention reçue de la Délégation de l'Union Européenne donc elle sera fixée ultérieurement. Pour le démarrage les travaux d'audit, le prestataire recevra une notification au moins 15 jours à l'avance.

Ledit Contrat prend effet à partir de la date de sa signature.

SIGNATURES

Pour le prestataire
Abdelaziz Ould MOÏCHINE



Pour le client
Habaye ANSARI

